

ATTESTATION D'ACCUEIL

CONDITIONS POUR ACCUEILLIR UN ETRANGER :

a) LES RESSOURCES

L'hébergeant devra avoir au minimum le SMIC soit 1747,20€ brut par foyer au 01/05/2023 (hors prestations familiales).

b) SUPERFICIES MINIMALES HABITABLES

Nombre d'occupants du logement	Surfaces requises
1 personne	14 m ²
2 personnes	28m ²
3 personnes	42m ²
4 personnes	56m ²
5 personnes	66m ²
6 personnes	76m ²
7 personnes	86m ²
8 personnes	96m ²
9 personnes	106m ²
10 personnes	116m ²

PIECES A FOURNIR :

Le demandeur doit présenter les originaux et copies des pièces suivantes :

- un timbre fiscal électronique de 30€. Achat soit chez un buraliste agréé soit sur le site <https://timbres.impots.gouv.fr> ;
- un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) – photocopie recto verso ;
- un titre de propriété ou un bail locatif – documents précisant la surface du logement ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'eau, d'électricité ou de téléphone ou quittance de loyer) ;
- tout document permettant d'apprécier vos ressources et votre capacité à accueillir : 3 derniers bulletins de paie, relevé de prestations de retraite, du pôle emploi, bilan comptable ;

- pour les enfant mineurs : il est impératif de fournir une attestation parentale signée par les deux parents indiquant les dates et lieu de séjour, les coordonnées de la personne qui accueille l'enfant. L'attestation devra être légalisée par la mairie du domicile et accompagnée de la photocopie des pièces d'identité des parents ;
- Concernant l'hébergé : fournir avec exactitude les renseignements d'état-civil (nom, prénom, date et lieu de naissance) l'adresse et le N° de passeport ;
- L'attestation doit comporter les dates d'arrivée et de départ prévues maximum trois mois ;
- L'hébergeant s'engage à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci ne le ferait pas ;
- Il doit également indiquer si l'assurance médicale obligatoire couvrant, à hauteur d'un montant minimum de 30 000 euros, les éventuelles dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale résultant de soins que l'étranger accueilli pourrait engager en France, est souscrite par l'hébergé ou par l'hébergeant.

BON A SAVOIR :

En cas de perte ou de modification de l'attestation d'accueil, vous devez refaire une demande d'attestation d'accueil. Vous devrez présenter de nouveau les documents justificatifs et les timbres fiscaux.

QUI VALIDE L'ATTESTATION D'ACCUEIL :

L'attestation d'accueil est validée par le maire de la commune de Lingolsheim, le maire dispose d'un délai d'un mois pour répondre à la demande.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE :

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (articles L.313-1 à L.313-8, et R.313-6 à R.313-18 ; R.142-45 à R142-50).
- Code de la construction et de l'habitat (Article R111-2)